



**PROCÈS-VERBAL DE SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2025
COMMUNE DE MINIAC-MORVAN**

**DÉPARTEMENT : ILLE-ET-VILAINE
ARRONDISSEMENT : SAINT-MALO
CANTON : DOL DE BRETAGNE**

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 27

PRÉSENTS : 13

VOTANTS : 22

L'an deux mille vingt-cinq, le 30 juin, le Conseil Municipal de la commune de MINIAC-MORVAN étant réuni dans la salle du Conseil, après convocation légale le 30 mai 2025, sous la présidence de Monsieur Olivier COMPAIN, Le Maire

ÉTAIENT PRÉSENTS : Monsieur Olivier COMPAIN, Monsieur Daniel GARCON, Monsieur Jean-Yves MACE, Madame Gisèle THIEULANT, Monsieur Hubert GOGER, Monsieur Jean-Yves BLOUIN, Madame Sylvie MARTIN, Monsieur COS Anthony, Monsieur Florian DUBOIS, Monsieur Michel LEBRETON, Monsieur Paul CARON, Madame Nathalie BOSSE, Madame Agnès TOUTANT.

ABSENTS : Madame BOUDAN Virginie, Monsieur Raymond MOUSSON, Monsieur Mikaël BRIAND, Madame Aurélie CLERGUE, Madame Demba LOISEL.

ABSENTS EXCUSÉS - PROCURATIONS : Madame Marie-Christine HELGEN représentée par Monsieur Daniel GARCON, Madame Martine PRIOUL représentée par Madame Agnès TOUTANT, Monsieur Éric MARTIN représenté par Monsieur Florian DUBOIS, Madame Valérie LAVOUÉ représentée par Jean-Yves MACÉ, Madame Sophie SOULOUMIAC représentée par Monsieur Jean-Yves BLOUIN, Madame Amandine GAUTIER représentée par Madame Nathalie BOSSE, Monsieur Richard JOUQUAN représentée par Monsieur Paul CARON, Madame Laurence HOUGRON-RIVET représentée par Monsieur Hubert GOGER, Monsieur Tanguy BRIAND représentée par Madame Gisèle THIEULANT.

En l'absence de quorum il n'a pas été nommé de secrétaire.

Ordre du jour

2025 – 062 – APPROBATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 JUIN 2025

2025 – 063 – FINANCES – APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2024 DU BUDGET PRINCIPAL

2025 – 064 – FINANCES – BUDGET PRINCIPAL – AFFECTATION DES RÉSULTATS 2024

2025 – 065 – FINANCES – BUDGET PRINCIPAL – BUDGET PRIMITIF 2025 - APPROBATION

2025 – 066 – FINANCES – BUDGET ANNEXE DU CLOS RATEL – BUDGET PRIMITIF 2025 - APPROBATION

2025 – 067 – FINANCES – BUDGET ANNEXE DE LA MAISON MÉDICALE – BUDGET PRIMITIF 2025 - APPROBATION

2025 – 068 – ÉCOLE PRIVÉE SAINT YVES : CONTRAT D'ASSOCIATION : PARTICIPATION AUX DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ANNÉE 2025

2025 – 069 – VIE ASSOCIATIVE – SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS 2025

2025 – 070 – SCOLAIRE – SUBVENTION A CARACTERE SOCIAL ET TRANSPORT VOILE SCOLAIRE A L'OGEC

Questions diverses

Le Président de séance ouvre la séance, procède à l'appel des élus.

Il fait le constat d'absence de quorum requis pour la tenue de la séance du conseil municipal. En effet, seuls 13 membres étaient présents sur les 27 élus en exercice.

Aux termes des articles L.2121-17 du CGCT, le Conseil municipal ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Pour que le quorum soit atteint, il est donc nécessaire que le nombre des membres en exercice du Conseil municipal qui sont effectivement présents à la séance soit supérieur à la moitié du nombre des membres en exercice du Conseil municipal ; le nombre étant le cas échéant arrondi à l'entier supérieur.

Le quorum s'apprécie au moment de l'ouverture de la séance, mais également au moment de la mise en discussion de chacun des points de l'ordre du jour (CE 19 01 1993, Chauré, Rec. Lebon p.7).

Lorsque le quorum n'est pas atteint "à l'ouverture de la séance, ou lorsqu'il cesse de l'être en cours de séance, alors qu'il paraît indispensable que certaines délibérations soient prises, le maire peut convoquer à nouveau le Conseil municipal à trois jours francs au moins d'intervalle. A la suite de la deuxième convocation, la règle du quorum n'est plus obligatoire, mais seulement pour les questions reprises de l'ordre du jour de la première réunion.

A l'ouverture de la séance du Conseil municipal du 30 juin 2025, le quorum n'était pas atteint

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article L. 2121-17 du CGCT, si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le Maire



Olivier COMPAIN

